

Unité départementale de l'Aisne
25 Rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint Quentin, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIE DE CHIVRES

36 rue de la Gare
02350 Chivres-En-Laonnois

Références : 2026_66
Code AIOT : 0005100209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement GIE DE CHIVRES implanté 36 rue de la Gare Lieudit La Motte 02350 Chivres-en-Laonnois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE DE CHIVRES
- 36 rue de la Gare Lieudit La Motte 02350 Chivres-en-Laonnois
- Code AIOT : 0005100209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un silo exploité par le groupement GIE de Chivres sur la commune de Chivres-en-

Laonnois. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2010 pour la rubrique 2160 (2.a) de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 15/03/2010, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions Générales	AP Complémentaire du 15/03/2010, article 1.6	Sans objet
3	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 15/03/2010, article 2.2	Sans objet
4	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 15/03/2010, article 2.4	Sans objet
6	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 15/03/2010, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du dernier contrôle périodique des installations électriques réalisé en mars 2025, trois non-conformités ont été relevées, dont l'une concerne la haute tension. Ces non-conformités n'ont toujours pas été corrigées à la date de l'inspection. Le débit de la bouche incendie n'a pas pu être vérifié non plus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention Explosion et Incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

Un rapport en date du 31 mars 2025 nous a été présenté. Dans ce rapport, trois remarques ont été constatées, dont une de niveau fort (défaut de contrôleur permanent d'isolement HT). Selon le rapport, ce problème avait déjà été signalé en 2024.

Un bon de commande en date du 9 janvier 2026 nous a été présenté, ayant pour désignation « Pallier aux remarques du rapport DEKRA », sans délai de réalisation précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à la mise en conformité des installations au regard des remarques formulées dans le rapport de contrôle du 31 mars 2025, et en particulier concernant la non-conformité de niveau fort relative à l'absence de contrôleur permanent

d'isolement HT. À l'issue des travaux, l'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la levée effective des non-conformités (rapport de contrôle actualisé, procès-verbal de réception ou tout document équivalent)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2010, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se déroulent les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ; • la durée de validité ; • la nature des dangers • le type de matériel pouvant être utilisé ; • les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.); • les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.
Constats : Un modèle de permis de feu a été développé et mis en place par Cérésia. Le permis contient les informations demandées dans la prescription. Une procédure existe également pour les agents. Les fiches sont correctement complétées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2010, article 2.2
Thème(s) : Autre, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Des rondes quotidiennes sont effectuées et enregistrées dans le cahier de vie, au cours desquelles la propreté est également vérifiée. En parallèle, une fiche de nettoyage répertorie les opérations de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2010, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit : • 1 sonde par cellule à 6 niveaux ; Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Constats : Un relevé continu est assuré par des capteurs de température à six niveaux (toutes les heures). Une impression hebdomadaire des relevés est effectuée. Une alerte sonore avertit les agents en cas de dépassement des seuils.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2010, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • un volume d'eau de 120 m³ en 2 heures disponible en toute circonstance et fournie indifféremment par : ◦ Des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution ; ◦ Un ou plusieurs points d'eau naturels ; ◦ Une ou plusieurs réserves artificielles d'une capacité unitaire minimum de 120 m³ ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ; • une colonne sèche dans la tour de travail. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter : • le plan des installations avec indication : ◦ des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ; ◦ les mesures de protection définies à l'article 10 de l'Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ; ◦ les moyens de lutte contre l'incendie ; ◦ les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; • la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : Une bouche incendie est présente sur le site, mais son débit reste à confirmer. Treize extincteurs, adaptés aux différents risques, sont entreposés sur le site, leur dernière vérification a bien eu lieu fin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un document attestant la conformité du point d'eau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2010, article 2.7
Thème(s) : Autre, Vieillissement des structures
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : Un contrôle vieillissement est réalisé une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite